



# **GUIDE DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT**

2015-2016

## TABLES DES MATIÈRES

---

A.	INTRODUCTION .....	1
A.1	Résumé des changements récents.....	1
B.	APERÇU.....	2
B.1	Contexte.....	2
B.2	Définition d'une allocation d'Enveloppe de développement .....	2
B.2.1	Groupes de propriété de diffusion.....	3
B.3	Rôle du télédiffuseur .....	3
B.4	Rôle du producteur.....	3
C.	CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT.....	4
C.1	Méthode de calcul des allocations et des Enveloppes de développement.....	4
C.1.1	Établissement du budget des enveloppes.....	4
C.1.2	Établissement des facteurs de développement.....	4
C.1.3	Calcul des parts de crédit par facteur de développement .....	4
C.2	Paramètres des facteurs de développement.....	5
C.2.1	Rendement historique .....	5
C.2.2	Facteur d'Enveloppes de rendement .....	5
C.3	Résultats du calcul des allocations d'Enveloppes de développement.....	6
D.	PÉNALITÉS LIÉES AUX ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT.....	7
D.1	Pénalités liées aux allocations d'Enveloppes de développement.....	7
D.1.1	Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation .....	7
D.1.2	Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré .....	7
E.	POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT.....	8
E.1	Lettres d'entente sur 'allocation d'Enveloppes de développement.....	8
E.2	Dates limites de dépôt des demandes de financement du FMC .....	8
E.2.1	Première date limite (engagement de 75 %).....	8
E.2.2	Exceptions à la première date limite .....	8
E.2.3	Date limite finale.....	9
E.3	Réutilisation des avances de développement remboursées .....	9
E.4	Réaffectation d'allocations d'Enveloppes de développement en raison de l'inadmissibilité d'un projet .....	9
E.5	Changement de contrôle d'un télédiffuseur.....	9
F.	POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT .....	11
F.1	Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (Enveloppes de développement) .....	11
F.2	Productions internes et affiliées .....	11
F.3	Obligation d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré .....	11
G.	ADMINISTRATION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT ET RESSOURCES POUR LES TÉLÉDIFFUSEURS .....	13
G.1	Administration des allocations d'Enveloppes de développement : FMC et Administrateur des programmes du FMC   Téléfilm Canada .....	13

G.2 Rapports périodiques sur les allocations.....	13
G.3 Communications avec les télédiffuseurs et site Web du FMC.....	13
G.4 Résolution des litiges relatifs aux allocations d'Enveloppes de développement.....	14
G.5 Télédiffuseurs en difficulté financière .....	14
COORDONNÉES DU FMC .....	15
COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES   TÉLÉFILM CANADA .....	15
ANNEXE A – CALENDRIER.....	16
ANNEXE B – POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES .....	17
ANNEXE C – TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE .....	18
ANNEXE D – CONTENU MÉDIAS NUMÉRIQUES – PRÉEXISTANT OU NOUVEAU .....	20

## A. INTRODUCTION

---

Le Guide des enveloppes de développement (ci-après le « Guide ») a pour but de fournir aux télédiffuseurs un document détaillé sur le système des Enveloppes de développement (ED), ainsi que des détails sur la méthodologie de calcul des allocations d'ED (voir la définition ci-après) et sur les politiques régissant leur gestion et leur utilisation. Le Guide a pour but de compléter les Principes directeurs du Programme de développement (les « Principes directeurs »), qui contiennent des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité au financement. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs<sup>1</sup> titulaires d'une allocation d'ED de se familiariser avec les Principes directeurs du Programme de développement. Vous pouvez les consulter dans le site Web du FMC au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

Les télédiffuseurs détenant des allocations d'ED ainsi que toutes les personnes sur la liste de distribution du FMC seront avertis par courriel si des mises à jour sont effectuées au cours de l'exercice.

Le Guide est fourni à des fins d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation du Guide, l'interprétation du FMC sera finale. La détermination du montant de chaque allocation d'ED pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est finale.

Les termes non définis dans ce document auront la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs du Programme de développement.

### A.1 Résumé des changements récents

Vous trouverez ci-dessous une liste des changements récemment apportés au système des ED qui ont été intégrés au présent document :

- Les titulaires d'allocations d'ED seront tenus de consacrer soixante pour cent (60 %) de leur allocation d'ED aux projets dont la composante médias numériques respecte la norme du FMC en matière de contenu riche et élaboré (conformément à la section 3.2MN des Principes directeurs). Cette exigence minimale de 60 % sera calculée en fonction du total des fonds engagés, après la soumission de toutes les demandes à la date limite finale plutôt qu'en fonction de l'allocation initiale, comme c'était le cas les années précédentes. Auparavant, l'exigence de dépenses minimales reposait sur un pourcentage de l'allocation d'ED, ce qui entraînait des pénalités dans les cas où l'allocation n'était pas entièrement épuisée. Voir la section [F.3](#).
- L'exigence d'engagement minimal à la première date limite pour les télédiffuseurs de langue anglaise ayant une allocation d'ED supérieure à un million de dollars et les télédiffuseurs de langue française ayant une allocation d'ED supérieure à 500 000 \$ a été augmentée, pour être portée à 75 %.

---

<sup>1</sup> Par souci de simplicité, dans le présent guide, « télédiffuseur » renvoie à tout détenteur d'enveloppe, qu'il s'agisse d'un groupe de propriété de diffusion ou d'un télédiffuseur indépendant.

## B. APERÇU

---

### B.1 Contexte

Le système des ED en langue anglaise a été lancé au cours de l'exercice financier 2006-2007; les enveloppes de langue française ont été ajoutées en 2012-2013. Le système des ED a été conçu afin d'offrir une capacité de planification du financement aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier selon des critères déterminés. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir les projets de développement financés qui feront l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

### B.2 Définition d'une allocation d'Enveloppe de développement

Une allocation d'enveloppe de développement est une portion de financement du FMC qui est mise à la disposition d'un télédiffuseur afin qu'il l'engage dans des projets admissibles sous forme d'avance de développement. Le montant de fonds alloués à chaque télédiffuseur est calculé annuellement selon des facteurs de développement (les « facteurs ») déterminés par le conseil d'administration du FMC. Les calculs d'allocations d'ED sont effectués en fonction de deux facteurs : le rendement historique et la part obtenue des allocations d'Enveloppes de rendement pour l'exercice en cours.

Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque télédiffuseur. Au début de l'année de financement, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition.

Les allocations des Enveloppes de développement ne peuvent être engagées que dans des projets conformes à la définition de n'importe lequel des quatre genres admissibles : documentaires, dramatiques, variétés et arts de la scène, et émissions pour enfants et jeunes. Le télédiffuseur dispose de toute la marge de manœuvre nécessaire pour allouer des fonds du Programme de développement dans n'importe lequel de ces quatre genres.

Pour chaque exercice financier, le FMC calcule les allocations d'ED afin de prendre en compte les changements survenus relativement au rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs spécifiques. Cela permet également au FMC de modifier la nature des facteurs utilisés dans les calculs des allocations d'ED (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs stratégiques du FMC.

Les allocations d'ED doivent être engagées dans des projets admissibles au cours du même exercice financier où ils ont été alloués aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée seront soustraits de l'allocation d'ED du télédiffuseur.

Pour être appuyé à partir d'une allocation d'ED, un projet doit obtenir des droits de développement de télédiffuseurs admissibles qui égalent ou excèdent, de façon cumulative, le montant de l'exigence-seuil des droits de développement. Pour plus de détails, veuillez consulter les Principes directeurs du Programme de développement au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

Il est important de préciser que les allocations ne sont pas versées directement aux télédiffuseurs. Elles sont plutôt engagées dans des projets admissibles par les télédiffuseurs et les allocations payées par le FMC sont versées directement au producteur pertinent d'un projet admissible.

### **B.2.1 Groupes de propriété de diffusion**

La société mère des diffuseurs affiliés par propriété recevra une allocation pour le groupe (et selon la langue, le cas échéant). Tout télédiffuseur et service de VSD titulaire d'une licence de diffusion du CRTC affilié au groupe pourra utiliser l'allocation pour soutenir des projets autorisés. Les diffuseurs indépendants (p. ex., TVO et Télé-Québec) continueront de recevoir une allocation d'ED individuelle.

Dans le cas où un télédiffuseur appartient à plus d'un groupe de propriété, le FMC acceptera une lettre dûment signée par toutes les parties intéressées l'avisant du nom approprié du groupe de propriété aux fins de gestion d'allocations.

À des fins de clarté et de transparence, le FMC publie dans son site Web une liste de tous les télédiffuseurs ayant reçu des allocations d'ED pendant l'année en cours. Cette liste se trouve au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca), dans la section Allocations d'enveloppes.

### **B.3 Rôle du télédiffuseur**

Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les producteurs des projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'ED et de faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les producteurs ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de développement du projet.

### **B.4 Rôle du producteur**

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour des allocations d'ED, le producteur est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le producteur doit également produire et livrer le projet conformément aux Principes directeurs.

Le FMC communiquera d'abord avec le producteur (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

## C. CALCUL DES ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

### C.1 Méthode de calcul des allocations et des Enveloppes de développement

#### C.1.1 Établissement du budget des enveloppes

Le montant de financement prévu pour le Programme de développement réparti selon la langue (« Enveloppes ») est déterminé par le conseil d'administration du FMC à chaque exercice financier.

#### C.1.2 Établissement des facteurs de développement

La part de financement attribuée aux allocations d'ED de chaque télédiffuseur est déterminée en fonction du rendement de chaque télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs rivalisant pour ces fonds, et ce, selon des facteurs de développement.

Les allocations d'ED sont calculées en fonction de deux facteurs :

- l'accès historique à l'aide au développement (trois exercices financiers précédents) (50 %);
- la part obtenue du total des Enveloppes de rendement pour la même année de financement (50 %).

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un facteur de développement pour le calcul des allocations d'ED d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et des objectifs stratégiques du FMC.

#### C.1.3 Calcul des parts de crédit par facteur de développement

À l'intérieur de chaque enveloppe, les données sont compilées puis évaluées dans chacun des facteurs de développement. Ces données déterminent la part du financement accordée à un télédiffuseur pour un facteur donné. Le montant de crédit obtenu par un télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs dans le cadre d'un facteur de développement donné est calculé puis multiplié par la part de financement disponible dans le programme des Enveloppes de développement, et ce, à l'intérieur d'une enveloppe donnée.

En 2015-2016, un total de 7 500 000 \$ est attribué dans l'enveloppe de développement de langue française :

	Part des Enveloppes de rendement 2015-2016	Valeur du crédit des Enveloppes de rendement (x 50 % du budget en développement)	Part de rendement historique	Valeur du crédit de rendement historique (x 50 % du budget en développement)	Allocation d'ED totale
Télédiffuseur 1	18,3 %	247 050 \$	25,0 %	337 500 \$	584 550 \$
Télédiffuseur 2	23,6 %	318 600 \$	19,7 %	265 950 \$	584 550 \$
Télédiffuseur 3	0,3 %	4 050 \$	0,0 %	0 \$	4 050 \$
Autres télédiffuseurs	57,8 %	780 300 \$	55,3 %	746 550 \$	1 526 850 \$
TOTAL	100,0 %	1 350 000 \$	100,0 %	1 350 000 \$	2 700 000 \$

## C.2 Paramètres des facteurs de développement

Les bases sur lesquelles le crédit pour chacun des facteurs de développement est fondé sont détaillées dans la section ci-dessous.

### C.2.1 Rendement historique

Le but du rendement historique en tant que facteur de calcul des allocations d'ED est d'offrir un crédit aux télédiffuseurs qui déclenchent des projets de développement financés par le FMC.

Le rendement historique fait référence au montant d'ED du FMC (par phase) qui a été utilisé ou déclenché à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de développement de projets appuyés par le FMC. Lors du calcul du facteur de rendement historique, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds d'ED du FMC déclenchés par les droits de développement admissibles du télédiffuseur au cours d'une période de trois (3) ans<sup>2</sup>. La période de trois ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique pour les allocations 2015-2015 couvre 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

Le financement du développement des composantes médias numériques est compris dans le crédit de rendement historique.

Si plus d'un télédiffuseur verse des droits de développement à une phase d'un projet, le crédit de rendement historique sera alloué au prorata selon la part de chaque télédiffuseur par rapport au total des droits de développement admissibles. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs concédant des droits de développement admissibles à une phase reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont affecté ou non des fonds du FMC provenant d'une allocation d'enveloppe de développement<sup>3</sup>.

Par exemple :

PROJET X PHASE I	DROITS DE DÉVELOPPEMENT	PART DES DROITS DE DÉVELOPPEMENT (EN %)	ENVELOPPE DE DÉVELOPPEMENT	CRÉDIT DE RENDEMENT HISTORIQUE
TÉLÉDIFFUSEUR A	4 000 \$	80 %	1 000 \$	3 000 \$ x 80 % = 2 400 \$
TÉLÉDIFFUSEUR B	1 000 \$	20 %	0 \$	3 000 \$ x 20 % = 600 \$
<b>TOTAL</b>	<b>5 000 \$</b>	<b>100 %</b>	<b>3 000 \$</b>	<b>3 000 \$</b>

Le crédit de rendement historique dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, du Programme de prédéveloppement régional de langue anglaise et/ou de développement régional de langue française et du Programme autochtone n'est pas inclus dans le calcul pour les allocations d'ED.

### C.2.2 Facteur d'Enveloppes de rendement

Le deuxième facteur est fondé sur la part de l'allocation des ER du télédiffuseur pour l'année. Autrement dit, la part du total des enveloppes de rendement obtenue par un télédiffuseur en 2015-2016, par langue, correspond directement à sa part du financement d'allocations d'ED 2015-2016, pondérée en fonction de ce facteur. Si, comme dans l'exemple

<sup>2</sup> À des fins de calcul, les droits de développement admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs du Programme de développement et qui sont accompagnés par un Formulaire d'entente de licence (disponible sur le site Web du FMC).

<sup>3</sup> Le financement du développement sélectif de langue française servira au calcul du rendement historique jusqu'à ce que les projets de ces exercices ne donnent plus droit à un crédit.



présenté dans la section [C.1.3](#) ci-dessus, un télédiffuseur a obtenu une part de 23,6 % du montant total d'ER de langue française ou anglaise pour 2015-2016, le télédiffuseur obtiendra 23,6 % du montant alloué au facteur d'ER (50 % du total des fonds pour le développement de langue française ou anglaise).

### **C.3 Résultats du calcul des allocations d'Enveloppes de développement**

Les fluctuations des allocations d'ED d'un télédiffuseur donné d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés aux facteurs de développement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs utilisés pour déterminer le crédit;
- des changements apportés au montant du crédit généré par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de développement;
- des changements dans le rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur donné;
- une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les allocations dans ce programme.

## D. PÉNALITÉS LIÉES AUX ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

---

### D.1 Pénalités liées aux allocations d'Enveloppes de développement

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'ED d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les projets admissibles auxquels il contribue les droits de développement à des fins de financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque, ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs du Programme de développement.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'ED par le télédiffuseur. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'ED ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à celle-ci, s'il s'avère, après s'être valablement renseigné auprès des parties, que le télédiffuseur détenant une allocation pratique des méthodes déloyales auprès d'un requérant.

#### D.1.1 Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation

Si la demande au FMC à l'égard d'un projet qui a généré un crédit est retirée après que les calculs d'allocations d'ED ont été effectués, cette allocation d'ED fera l'objet d'un rajustement du FMC, calculé à un taux de 100 % de la valeur initiale du crédit. Si les fonds de l'allocation sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, ce dernier sera fait à la première allocation d'ED ultérieure possible. Il est à noter qu'un retrait d'une allocation d'ER d'un télédiffuseur n'entraînera pas d'augmentation des allocations aux autres télédiffuseurs.

#### D.1.2 Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré

Si un télédiffuseur détenant une allocation d'ED ne respecte pas ses obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré tel que défini dans la section , le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalent lors du calcul de l'allocation pour l'année subséquente. À titre d'exemple, si un télédiffuseur a l'obligation de s'engager à livrer des projets au contenu numérique riche et élaboré pour un montant total de 100 000 \$ et ne consacre que 70 000 \$ à de tels projets, l'année suivante, le FMC réduira de 30 000 \$ l'allocation d'ED de ce télédiffuseur.

## E. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

---

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'ED.

### E.1 Lettres d'entente sur 'allocation d'Enveloppes de développement

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'entente sur l'allocation qui précise le montant de financement mis à sa disposition.

Cette lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'allocation d'ED par le télédiffuseur. Les lettres d'entente sur l'allocation sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier.

Aucuns fonds du FMC provenant d'une allocation d'ED ne seront payables à un projet admissible avant la signature de l'entente sur l'allocation d'ED par le télédiffuseur concerné.

### E.2 Dates limites de dépôt des demandes de financement du FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'ED pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

*Remarque : les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'ED dans le projet. Le FMC ne tiendra pas compte de l'effet éventuel des demandes en retard ou rejetées sur le calcul des enveloppes de développement ultérieures d'un télédiffuseur.*

#### E.2.1 Première date limite (engagement de 75 %)

Les télédiffuseurs de langue anglaise ayant une allocation d'ED supérieure à 1 million de dollars et les télédiffuseurs de langue française ayant une allocation d'ED supérieure à 500 000 \$ doivent engager au moins 75 % de cette allocation avant une date limite spécifique (la « première date limite »). En 2015-2016, la première date limite est le 3 novembre 2015. Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'ED de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds d'allocations d'ED comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la première date limite sera soustraite de l'allocation du télédiffuseur.

#### E.2.2 Exceptions à la première date limite

Un télédiffuseur peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des enveloppes de développement auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important dont le télédiffuseur a fait l'objet, y compris, sans restriction, une fusion, acquisition ou autre transaction de consolidation, on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à partir de l'allocation du télédiffuseur qui permettront de déposer un nombre suffisant de demandes afin de respecter les exigences de la première date limite. Toute demande d'exemption doit répondre à toutes les exigences suivantes :

- Elle doit être faite dans une période de temps raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date;
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est basée;
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite;

- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans l'allocation au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite (voir la définition ci-dessous), qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur d'utiliser son allocation conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

### **E.2.3 Date limite finale**

La date limite finale est la date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une allocation d'ED. En 2015-2016, la date limite finale est le 18 décembre 2015. Tous les fonds d'allocations demeurant dans l'enveloppe de développement d'un télédiffuseur pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront retirés.

### **E.3 Réutilisation des avances de développement remboursées**

Lorsque le projet de développement est soumis subséquemment pour une demande d'aide financière à la production du FMC et qu'il obtient cette aide financière, le producteur doit rembourser l'avance de développement du FMC au premier jour du tournage des prises de vue principales ou d'une autre utilisation du scénario, ou encore lors du transfert, de la vente, de la cession ou de toute autre disposition faite du scénario. Si l'avance de développement est remboursée au FMC dans le même exercice financier où le projet a reçu une aide au développement pour la première fois, le montant de l'avance de développement est remis dans l'allocation d'ED du télédiffuseur et peut ensuite être alloué de nouveau à un autre projet jusqu'à la date limite finale du Programme de développement.

Par exemple :

Le projet « x » obtient une allocation de 1 000 \$ en développement d'une allocation d'ED d'un télédiffuseur en avril 2015 (exercice financier 2015-2016). Une fois la phase de développement terminée, le producteur présente une demande et obtient la même année un financement du Programme des enveloppes de rendement. Il rembourse son avance de développement de 1 000 \$ au FMC en septembre 2015, au moment de commencer le tournage des prises de vue principales. Le montant de 1 000 \$ est retourné à l'allocation d'ED du télédiffuseur et peut par la suite être alloué à un autre projet (pour lequel, bien sûr, une demande doit être présentée avant la date limite de l'Enveloppe de développement).

### **E.4 Réaffectation d'allocations d'Enveloppes de développement en raison de l'inadmissibilité d'un projet**

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'allocation d'ED sera jugé inadmissible au financement du FMC, ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, les fonds d'allocation d'ED engagés pour le projet rejeté seront remis dans l'allocation de langue appropriée du télédiffuseur. Si les projets ont été rejetés avant la date limite finale de dépôt, le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'ED associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique riche et élaboré ainsi qu'aux plafonds de dépenses pour les productions affiliées et internes, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

### **E.5 Changement de contrôle d'un télédiffuseur**

Si la propriété d'un service de télévision change et que ce changement est approuvé par le CRTC, les parties concernées sont tenues d'aviser le FMC du changement et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'ED applicables, le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert de licences des projets financés par le FMC afin que le Fonds puisse affecter comme il se doit les crédits

de calcul des allocations d'ED appropriés. Faute de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations en cause.

## F. POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT

---

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs peuvent engager des fonds pour des projets admissibles.

### F.1 Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (Enveloppes de développement)

Un Formulaire d'entente de licence du télédiffuseur (FEL) (Enveloppes de développement) est un document dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un producteur de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion de l'allocation d'ED du télédiffuseur pour un projet donné. Les FEL du télédiffuseur sont un élément essentiel de la documentation requise pour toutes les demandes déposées.

Le FEL du télédiffuseur (Enveloppes de développement) comporte, entre autres, les renseignements suivants :

- le montant des fonds contribué par le télédiffuseur dans un projet donné à partir de son allocation d'ED;
- les modalités de base de l'entente de licence.

Le calcul du facteur de développement du rendement historique est basé sur les droits de développement admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un FEL du télédiffuseur (Enveloppes de développement) doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités du projet appuyé par le FMC dont il a acquis les droits de développement comptent pour le calcul du crédit d'allocation d'ED.

### F.2 Productions internes et affiliées

Les productions affiliées sont des projets produits par des sociétés de production affiliées à un télédiffuseur dont les droits de diffusion ont été acquis par leur(s) télédiffuseur(s) affilié(s). Les productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires. Pour de plus amples détails sur la définition d'une société de production affiliée à un télédiffuseur selon le FMC, veuillez consulter les Principes directeurs.

La limite des montants de leur allocation d'ED que les télédiffuseurs peuvent engager dans des productions affiliées et internes est de 15 % de leur enveloppe de développement. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leur allocation d'ED qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées dans leur lettre d'entente sur l'allocation d'Enveloppes de développement.

Les télédiffuseurs admissibles à l'exemption pour petits télédiffuseurs (voir la section G.5 du Guide des enveloppes de rendement) ne seront pas limités dans leurs dépenses envers les productions internes ou affiliées dans le système des enveloppes de développement.

### F.3 Obligation d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré

Les projets financés à partir du Volet convergent du FMC doivent avoir deux composantes, tel qu'indiqué dans la section 3.2 des Principes directeurs du Programme de développement. Les détenteurs d'une allocation d'ED devront affecter soixante pour cent (60 %) de leur allocation d'ED aux projets dont la composante médias numériques respecte la norme du FMC en matière de contenu riche et élaboré (conformément à la section 3.2MN). Cette exigence minimale de 60 % sera calculée en fonction du total des fonds engagés, après la soumission de toutes les demandes à la date limite finale plutôt qu'en fonction de l'allocation initiale, comme c'était le cas les années précédentes.

Seuls les projets comportant une nouvelle composante médias numériques admissible, ou encore une composante médias numériques existante ayant été suffisamment modifiée (à la suite du dépôt de la demande) recevront un crédit

applicable à cette obligation d'engagement. C'est le FMC qui déterminera, à sa seule discrétion, ce qui constitue une modification suffisante à une composante préexistante (vous trouverez plus de renseignements dans l'annexe D)<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Les composantes médias numériques dont les dépenses admissibles sont inférieures à 5 000 \$ combinées en une seule demande à une composante télévision donnent droit à un crédit applicable à l'obligation des 60 %.

## G. ADMINISTRATION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE DÉVELOPPEMENT ET RESSOURCES POUR LES TÉLÉDIFFUSEURS

---

### G.1 Administration des allocations d'Enveloppes de développement : FMC et Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada. En vertu de cette Entente, l'Administrateur des programmes du FMC |Téléfilm Canada gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des allocations d'ED est gérée conjointement par le personnel du FMC et de l'Administrateur des programmes du FMC |Téléfilm Canada.

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des allocations ainsi que du processus d'octroi. Le personnel du FMC est le premier point de contact pour toutes les questions ou préoccupations liées aux politiques des allocations d'ED.

Une fois les allocations d'ED calculées et attribuées, le personnel de l'Administrateur des programmes du FMC (Téléfilm Canada) gère les comptes des allocations d'ED et s'assure que les fonds sont versés aux projets admissibles à partir des allocations d'ED, conformément aux politiques du FMC.

### G.2 Rapports périodiques sur les allocations

À partir de juillet, le FMC génère et envoie à chaque télédiffuseur un rapport périodique mensuel. Ce rapport rend compte des activités relatives aux allocations d'enveloppes de rendement et d'enveloppes de développement. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds du FMC. De plus, le rapport de développement énumère tous les projets et indique notamment les renseignements suivants :

- le statut du projet (signé, évaluation, etc.);
- les droits de développement (versés par ce télédiffuseur);
- la contribution de l'allocation d'ED (de ce télédiffuseur);
- le devis (dans le cas des projets ayant fait l'objet d'une entente signée);
- la désignation du contenu numérique riche et élaboré;
- la désignation des productions internes et affiliées.

Les rapports périodiques permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de son allocation d'ED et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son allocation d'ED.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de tout écart ou de toute erreur contenus dans ces rapports.

Un rapport périodique peut être généré par le FMC en tout temps à la demande du télédiffuseur, en plus du rapport mensuel habituel.

### G.3 Communications avec les télédiffuseurs et site Web du FMC

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des allocations d'ED et de leurs coordonnées. Par conséquent, lors de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des allocations d'ED, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant sur sa liste de contacts. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements sur son site Web, ainsi que les résultats des allocations d'ED et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.



Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et leur recommande de consulter régulièrement le [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca) au cas où des avis importants ou de la correspondance n'auraient pas été reçus.

#### **G.4 Résolution des litiges relatifs aux allocations d'Enveloppes de développement**

Les problèmes relatifs au calcul des allocations ou aux politiques les régissant doivent être réglés dans le cadre de la procédure en quatre étapes décrite dans [l'annexe B](#).

#### **G.5 Télédiffuseurs en difficulté financière**

Cette politique vise à exposer les lignes directrices dans le cas où un télédiffuseur qui contribue à l'atteinte de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour un projet soumis au FMC (c.-à-d. un projet auquel le FMC apporte ou envisage d'apporter une aide financière) est en difficulté financière, de façon à ce que :

- toute conséquence négative pour le requérant découlant des difficultés financières du télédiffuseur soit minimisée;
- l'intégrité du critère d'admissibilité du FMC ne soit pas indûment compromise.

Le FMC doit appliquer cette politique conformément à l'ensemble de ses obligations juridiques et financières, y compris celles ayant trait à l'Entente de contribution du FMC avec le ministère du Patrimoine canadien.

Pour plus de détails, consultez [l'annexe C](#).

## COORDONNÉES DU FMC

---

### Fonds des médias du Canada

Chef, rapports sur les programmes, ou Chef de la recherche

[info@cmf-fmc.ca](mailto:info@cmf-fmc.ca)

50, rue Wellington Est, 4<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M5E 1C8

Tél. : 416 214-4400

Sans frais : 1 877 975-0766

Télééc. : 416 214-4420

[www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca)

## COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES | TÉLÉFILM CANADA

---

[info@telefilm.gc.ca](mailto:info@telefilm.gc.ca)

### MONTRÉAL

360, rue Saint-Jacques, Bureau 600

Montréal (Québec) H2Y 1P5

Sans frais : 1 800 567-0890

Tél. : 514 283-6363

Télééc. : 514 283-8212

### HALIFAX

1660, rue Hollis, 4<sup>e</sup> étage, Bureau 401

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1V7

Sans frais : 1 800 565-1773

Tél. : 902 426-8425

Télééc. : 902 426-4445

### TORONTO

474, rue Bathurst, Bureau 100

Toronto (Ontario) M5T 2S6

Sans frais : 1 800 463-4607

Tél. : 416 973-6436

Télééc. : 416 973-8606

### VANCOUVER

210, rue West Georgia, Bureau 410

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0L9

Sans frais : 1 800 663-7771

Tél. : 604 666-1566

Télééc. : 604 666-7754

## ANNEXE A – CALENDRIER

---

Calendrier 2015-2016 pour le processus de calcul des Enveloppes de développement et dates limites pour le dépôt des demandes.

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Visitez le [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca) pour connaître les dates propres à chaque exercice financier.

Avril	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 9 avril : Début de la période d'acceptation des demandes de projets d'enveloppes de développement.</li><li>▪ 15 avril : Allocations d'enveloppes de développement publiées dans le site Web du FMC.</li></ul>
Juillet à mars	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Envoi des rapports périodiques mensuels des allocations d'enveloppes à chaque télédiffuseur.</li></ul>
Novembre	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 3 novembre : Première date limite (75 %) dans le cas des détenteurs d'une enveloppe plus large.</li></ul>
Décembre	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 18 décembre : Date limite finale pour le dépôt des demandes d'enveloppes de développement.</li></ul>
Janvier	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le FMC envoie les données de rendement historique à l'aide au développement aux télédiffuseurs pour approbation.</li></ul>
Mars	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le conseil du FMC approuve le budget des programmes pour l'année de financement à venir.</li></ul>
Avril	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les calculs d'allocations d'enveloppes de développement sont achevés et vérifiés de nouveau.</li><li>▪ 2<sup>e</sup> semaine : Envoi des lettres d'entente sur l'allocation des enveloppes de développement aux télédiffuseurs. Publication du nouveau Guide des enveloppes de développement.</li></ul>

## ANNEXE B – POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES

---

Le processus d'application de la Politique de résolution des litiges est présenté dans les lignes qui suivent :

**Étape 1** : Les problèmes relatifs au calcul des allocations ou aux politiques sur les allocations sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le télédiffuseur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, l'étape 2 du processus est mise en application.

**Étape 2** : Si le télédiffuseur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou s'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC à l'intention du directeur de la recherche.

Si le problème est principalement de nature administrative, le directeur de la recherche émettra des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de situations comme l'acceptation tardive d'une demande de total d'heures ajustée ou d'une demande émanant d'un nouveau participant. Le télédiffuseur sera informé de la décision du directeur par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à l'étape 3.

**Étape 3** : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à l'étape 2, le litige sera transmis à la vice-présidente des opérations et directrice financière, accompagné d'une recommandation du directeur de la recherche.

Le télédiffuseur sera informé de la décision de la vice-présidente par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de l'étape 4 du processus.

**Étape 4** : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation de la vice-présidente. La décision de la présidente et chef de la direction sera finale, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être examinée plus avant par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au télédiffuseur.

## ANNEXE C – TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

---

### Définition de l'expression difficulté financière

Le FMC déterminera, à sa seule discrétion, si un télédiffuseur est ou non en difficulté financière. Le FMC considérera qu'un télédiffuseur est en difficulté financière si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- le télédiffuseur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser ses activités commerciales;
- une procédure judiciaire est instituée par ou contre le télédiffuseur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- une procédure judiciaire, officielle ou non, est engagée par ou contre le télédiffuseur en vue de la fermeture, de la liquidation ou de la dissolution du télédiffuseur, ou encore en vue de régler une réclamation;
- des mesures sont prises pour nommer un syndic afin de recouvrer, en totalité ou en partie, les actifs du télédiffuseur;
- le télédiffuseur manque à son obligation de rembourser l'une de ses facilités de crédit et un prêteur exerce son droit d'accélérer les obligations de paiement du télédiffuseur ou de faire valoir son cautionnement.

### Processus de financement et d'administration d'un projet en ce qui concerne un télédiffuseur en difficulté financière

Lorsque le FMC établit qu'un projet admissible présenté par un requérant admissible et faisant l'objet d'une aide financière du FMC ou demandant une aide financière du FMC obtient du financement d'un télédiffuseur en difficulté financière en vertu de la description qui précède, le FMC pourra agir de la manière suivante, à sa seule discrétion :

#### I. Lors de la demande et/ou du paiement initial :

Le FMC peut prendre en considération l'état de difficulté financière du télédiffuseur afin de prendre la décision :

- d'approuver la demande;
- de conclure une entente financière avec le requérant sous certaines conditions; ces conditions peuvent être d'exiger du télédiffuseur d'acquitter les droits de diffusion sous la forme d'un paiement forfaitaire unique, d'exiger du télédiffuseur qu'il s'engage à respecter un calendrier de paiement des droits de diffusion accéléré, ou encore, pour le FMC, de débloquer des fonds selon une approche réciproque en vertu de laquelle le FMC dévierait de son échéancier de versement et de ses mouvements de trésorerie habituels en débloquant son financement en fonction du pourcentage du paiement des droits de diffusion acquitté par le télédiffuseur; ou
- de débloquer un paiement initial pour la Phase I au profit du requérant.

Le FMC prendra ses décisions au cas par cas et en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances et en ce qui a trait à la finalité de cette politique.

Dans le cas de demandes de développement, le FMC pourrait se montrer plus permissif, compte tenu de la nature plus spéculative du développement.

*Remarque : cette section vise à exposer les lignes directrices régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet auquel participe un télédiffuseur en difficulté financière ou de l'assujettir à des conditions. Rien dans cette section n'exempte un projet ou un requérant de satisfaire aux exigences des Principes directeurs pertinents du FMC lors de la demande, y compris en ce qui concerne les exigences-seuil en matière de droits de diffusion; les Principes directeurs et les Politiques d'affaires du FMC s'appliquent à l'ensemble des projets soumis au FMC au moment du dépôt de la demande, sans égard aux difficultés financières d'un télédiffuseur. En outre, rien dans cette section ne limite le pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser*

*ou de différer sa participation financière à un projet ou de l'assujettir à des conditions pour des raisons autres que les difficultés financières d'un télédiffuseur, au sens de la présente politique.*

## **II. Lors des paiements suivants (p. ex., premier montage, coûts de la Phase II/coûts finaux) :**

Une fois que le FMC a approuvé une demande d'aide financière, conclu une entente financière avec le requérant et versé un premier paiement pour le projet, il est jugé que le requérant aura probablement engagé des sommes importantes dans le projet. Aussi, et compte tenu de cette politique, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si toutes les conditions requises pour le paiement suivant stipulées dans l'entente financière et relevant de la responsabilité du requérant sont remplies, le FMC peut, à sa seule discrétion, supprimer certaines autres exigences et acquitter le paiement suivant, pourvu que ces exigences répondent aux conditions suivantes :

- elles ne sont pas de la responsabilité du requérant;
- elles sont directement liées aux difficultés financières du télédiffuseur.

Les exigences susceptibles d'être supprimées par le FMC, pourvu qu'elles répondent aux conditions qui précèdent, sont les suivantes :

- Un télédiffuseur en difficulté financière ne diffuse pas le projet tel qu'il est exigé dans les Principes directeurs du FMC et/ou le requérant n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences des sections 2.a), 2.b), 2c.) et 2.d) de la Liste de contrôle de la documentation de clôture pour la Phase II – Renseignements sur la production et la télédiffusion;
- Un télédiffuseur en difficulté financière met fin à une entente de télédiffusion ou réduit de quelque autre façon ses droits de diffusion, ce qui a pour effet que l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion n'est pas respectée.

Dans tous les cas, le FMC peut exiger des documents, des renseignements ou du matériel audiovisuel supplémentaires jugés nécessaires afin d'effectuer une évaluation en vertu de cette politique.

### **Allocations d'Enveloppes de rendement et d'Enveloppes de développement**

Nonobstant l'état de difficulté financière du télédiffuseur, le FMC continuera de calculer et d'attribuer une ou des allocations d'enveloppes au télédiffuseur jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se présente :

- le télédiffuseur met fin à ses activités;
- une transaction de changement de contrôle est finalisée et approuvée.

L'établissement de l'admissibilité au financement d'un projet en particulier continuera d'incomber directement au FMC, en vertu des politiques qui précèdent.

Le FMC pourra ajuster le montant de l'allocation d'enveloppe du télédiffuseur à l'avenir si le télédiffuseur manque à l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert ou a acquis les droits de développement à des fins de financement du FMC, et ce, quel que soit l'exercice financier.

## ANNEXE D – CONTENU MÉDIAS NUMÉRIQUES – PRÉEXISTANT OU NOUVEAU

---

L'un des objectifs du Volet convergent du FMC est de promouvoir et soutenir la création de projets convergents dans lesquels la composante télévision et la composante médias numériques sont significativement liées entre elles et qui procurent à l'auditoire, dans la mesure du possible, une expérience de convergence intégrée; lorsque la composante télévision continue de se développer et à évoluer, mais que la composante médias numériques associée ne poursuit pas la même évolution, il devient difficile de prétendre à une réelle expérience convergente.

Par exemple, la première saison d'une série télévisuelle est produite parallèlement à une composante médias numériques riche et élaborée ; l'année suivante, la seconde saison de la série télévisuelle est produite, mais la composante médias numériques associée demeure inchangée par rapport à la première saison. Dans cet exemple, du fait de l'absence de développement additionnel de la composante médias numériques, une réelle expérience de convergence est difficilement atteinte; la composante médias numériques pourrait sembler désuète et de moins en moins liée aux épisodes de la seconde saison de la série télévisuelle. Dans un tel cas, si la seconde saison est soumise pour financement au FMC et que la composante médias numériques de la première saison est utilisée pour rendre le projet admissible sans qu'aucune modification y soit apportée, ceci sera considéré comme du contenu préexistant aux fins de l'application de la section F.4, et aucun crédit ne sera accordé.

Compte tenu des objectifs du FMC, la règle de la section F.4 a pour but d'encourager la création constante de nouvelles composantes médias numériques ou, à tout le moins, la modification suffisante de composantes médias numériques préexistantes.

D'une manière générale, une « nouvelle » composante médias numériques est une composante qui n'existait pas avant la production de la composante télévisuelle associée, et qui est créée spécifiquement pour accompagner la composante télévision qui fait l'objet d'une demande de financement au FMC.

Cependant, il n'est pas nécessaire que des composantes médias numériques complètement nouvelles soient créées pour chaque composante télévision présentant une demande de financement; le FMC reconnaît que certaines composantes médias numériques – comme un site Internet – puissent avoir une longévité supérieure à une seule saison d'une émission télévisuelle; ainsi, une composante médias numériques préexistante qui est suffisamment modifiée ou mise à jour pourra bénéficier d'un crédit au taux de 100 % en vertu de la section F.4.

Ce qui constitue une composante médias numériques préexistante suffisamment modifiée dépend beaucoup du contexte et des circonstances de chaque cas. Pour déterminer si une composante est suffisamment modifiée, le FMC se guidera sur les deux principes suivants – c'est-à-dire que les modifications ou améliorations :

1. représentent une proportion significative de l'ampleur totale de la composante médias numériques;
2. contribuent au maintien d'une synergie significative entre la composante médias numériques et la composante télévision pour laquelle une demande de financement est soumise au FMC.

Le second principe ci-dessus peut être interprété comme une extension de l'exigence formulée dans la section 3.2.MN(a) des principes directeurs régissant le Programme des enveloppes de rendement, selon laquelle une composante médias numériques doit être associée à la composante télévision.

Comme critère ultime, le FMC déterminera dans quelle mesure ses objectifs de convergence tels que décrits ci-dessus ainsi que dans ses Principes directeurs sont atteints. Les indicateurs suivants pourront également aider le FMC à déterminer si la composante médias numériques préexistante est suffisamment améliorée ou modifiée. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 50 % ou plus du contenu de la composante médias numériques est nouveau
  - Par exemple, si une composante préexistante est constituée essentiellement d'une websérie de dix épisodes originaux, la création de cinq nouveaux webépisodes constituera probablement une modification suffisante.

- Ajout d'un ou de plusieurs nouveaux éléments ou fonctionnalités significatifs
  - Par exemple, si une composante médias numériques préexistante est constituée d'un site Internet qui présente une série de webépisodes originaux, l'ajout d'un jeu occasionnel au site constituera probablement une modification suffisante.
- Le coût des modifications est significatif, compte tenu des circonstances
  - Réciproquement, un coût peu élevé pour les modifications peut indiquer une insuffisance de modifications.
- Les modifications ou améliorations peuvent être par elles-mêmes considérées comme une composante médias numériques riche et élaborée; et/ou
- La composante médias numériques préexistante est déjà exceptionnellement élaborée
  - Le FMC ne souhaite pas pénaliser les producteurs et télédiffuseurs qui ont fait l'effort supplémentaire de créer dès le départ une composante médias numériques exceptionnellement élaborée; ainsi, le FMC évaluera le niveau de richesse et la substance du contenu préexistant, et pourra accepter un niveau moins significatif de modifications si la stratégie globale appliquée à la composante médias numériques est suffisamment forte.

Pour plus de clarté, aux fins de l'application de la section F.4, ce qui suit ne sera pas exigé pour l'atteinte d'un niveau suffisant de modification ou amélioration d'une composante médias numériques préexistante :

- Lorsqu'il y a de multiples composantes médias numériques, des modifications à chaque composante
  - Les Principes directeurs du FMC offrent la flexibilité appropriée pour qu'on puisse déterminer que de multiples composantes médias numériques sont associées à une même composante télévision; lorsque c'est le cas, il n'est pas nécessaire que chaque composante médias numériques soit « suffisamment modifiée »; par exemple, si on avait associé un site Internet et une application pour téléphone mobile à la première saison d'une série télévisuelle, il n'est pas nécessaire que les deux éléments – site Internet et application mobile – soient modifiés pour la seconde saison; la modification suffisante d'un des deux éléments sera acceptable.
- Modifications portant à la fois sur les fonctionnalités et sur le contenu
  - Compte tenu de la distinction mentionnée précédemment entre une « fonctionnalité » et un « élément » (par exemple, la présence de webépisodes dans un site Internet, un jeu de société dans un site Internet) et le contenu (par exemple, un épisode individuel dans un site Internet, un personnage ou un niveau d'un jeu), dans la mesure où cette distinction est applicable, le FMC n'exigera pas la modification à la fois des fonctionnalités ou éléments et du contenu d'une composante médias numériques.

Les requérants et les télédiffuseurs qui souhaitent obtenir des précisions concernant l'application de la section F.4 au regard des particularités de leur projet sont invités à profiter du processus de consultation préapplication offert par l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada.